

Une saine lecture. En jaune, ce qui peut vous concerner.

[Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\). - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Article GN 1

Modifié par Arrêté du 7 février 2022 - art. 3

### Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment : **SSIAP III = a**

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes ;**

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

**N Restaurants et débits de boissons ;**

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

U Établissements sanitaires ;

V Établissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

**X Établissements sportifs couverts ;**

Y Musées ;

b) Établissements spéciaux : **Brevet de prévention = a + b**

PA Établissements de plein air ;

CTS Chapiteaux, tentes et structures ;

SG Structures gonflables ;

PS Parcs de stationnement couverts ;

GA Gares ;

OA Hôtels-restaurants d'altitude ;

EF Établissements flottants ;

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

**NB :** § 2. a) Les règles régissant le 2<sup>o</sup> groupe (5<sup>o</sup> cat), ne sont pas applicables dans le 1<sup>o</sup> groupe (1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> cat).

## Article CO 2

## Modifié par Arrêté du 10 octobre 2005 - art. Annexe, v. init. (en dernier lieu)

### Voie utilisable par les engins de secours et espace libre

§ 1. Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;

6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface "minimale" de 0,20 m<sup>2</sup>.

Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)

Hauteur libre : 3,50 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

§ 2. Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;

- la pente maximale est ramenée à 10 % ;

- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

§ 3. Espace libre : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;

- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;

- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;

- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;

- la largeur minimale de l'accès, à partir de cette voie est de :

- 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ;

- 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

§ 4. Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2 et 3 doit être assurée.

Lorsque l'interprétation des règles de sécurité n'est pas juste, la réponse peut être peut-être Judiciaire.

## Article CO 14

### Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)

#### Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :

— les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le CECMI ;

- la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau, ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie, ou protégée par un système d'extinction automatique du type sprinkleur, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré 1 / 2 heure. Aucune de ces conditions n'est exigée si chaque local ne reçoit pas plus de 50 personnes et possède une sortie directe sur l'extérieur ;
- le public n'est admis au sous-sol que pour des activités accessoires de l'activité principale exercée au rez-de-chaussée, sous réserve que celles-ci ne présentent pas de risques particuliers d'incendie et à condition que le public puisse être alerté et évacué rapidement (art. CO 14) ;
- la présence de mezzanines d'une surface totale inférieure au tiers du niveau le plus grand qu'elle surplombe est considérée comme ne faisant pas obstacle à la visibilité de la structure de la toiture ;
- aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment ;
- la ruine des éléments de structures ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre.

Consignes générales et particulières C'est ce que l'on appelle les prescriptions de l'autorité

## **Article CO 34**

**Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)**

### **Terminologie**

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

§ 2. On appelle :

#### **Dégagement normal :**

Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire :

Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

#### **Dégagement de secours :**

Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire :

Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. **Circulation principale :**

Circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire :

Circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé :

Dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

Dégagement encloisonné :

Dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

Dégagement ou rampe à l'air libre :

Dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte :

Porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique :

Porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

§ 6. Espace d'attente sécurisé :

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique :

Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

Établir une notice descriptive de sécurité, est une responsabilité pénale.

## **Article CO 36**

**Modifié par Arrêté du 23 décembre 1996 - art. Annexe, v. init.**

**Unité de passage, largeur de passage**

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

**Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.**

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

§ 4. 50 % au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30 degrés et à 12 degrés, peuvent compter dans les nombres des dégagements et des unités de passage réglementaires.

Pour l'application de cette règle et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ayant une largeur minimale de :

0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons sont comptés pour une unité de passage ;

1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons sont comptés pour deux unités de passage.

**Il ne suffit pas de délivrer une autorisation d'une manifestation, il faut s'assurer que les conditions de mise en sécurité du public soient respectées.**

**Article CO 37**

**Modifié par Arrêté du 23 décembre 1996 - art. Annexe, v. init.**

**Saillies et dépôts**

§ 1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 (§ 2), les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

§ 2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;
- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

**Prescrire ? On parle du dossier qui permet à l'autorité de s'assurer de la bonne exécution des conditions de sécurité**

**Article CO 38**

**Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)**

**Calcul des dégagements**

§ 1. Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

a) De 1 à 19 personnes :

Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage ;

b) De 20 à 50 personnes :

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

Soit, pour les locaux situés en étage, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire ;

c) De 51 à 100 personnes :

Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire ;

d) Plus de 100 personnes :

Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

On peut déléguer son pouvoir, mais pas ses responsabilités.

#### Article CO 37

Modifié par Arrêté du 23 décembre 1996 - art. Annexe, v. init.

#### Saillies et dépôts

§ 1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 (§ 2), les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

§ 2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- de ne pas gêner la circulation rapide du public :

- de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;

- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

Le Pouvoir et le Savoir ne protègent pas.

#### o Article CO 42

Modifié par Arrêté du 29 janvier 2003 - art. Annexe, v. init.

#### Balisage des dégagements

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n°s 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public.

Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

Vous avez dans ce document, l'essentiel des règles applicables au CSC

## Sous-section 2 : Sorties. (Articles CO 43 à CO 48)

### ○ Article CO 43

#### Modifié par Arrêté du 22 novembre 2004 - art. Annexe, v. init.

#### Répartition des sorties, **distances maximales à parcourir**

§ 1. Les sorties réglementaires de l'établissement, des niveaux, des secteurs, des compartiments et des locaux doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

§ 2. La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder :

**50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties ;**

**30 mètres dans le cas contraire.**

§ 3. Lorsque la distance linéaire entre les montants les plus rapprochés de deux portes ou batteries de portes permettant la sortie d'un local est inférieure à 5 m, celles-ci sont comptabilisées comme un seul dégagement totalisant un nombre d'unités de passage égal au cumul des unités de passage de ces portes ou de ces batteries de portes. Les éventuelles issues situées dans cet intervalle ne sont prises en compte que comme unités de passage.

Dans le cas des batteries de portes de grande longueur, celles-ci peuvent être divisées fictivement en plusieurs sorties espacées de plus de 5 m. Les portes comprises dans ces intervalles ne sont prises en compte ni dans le nombre de sorties ni dans le calcul des unités de passage.

Cette distance ne s'impose qu'aux dégagements normaux des locaux présentant une dimension supérieure à 10 m.

La réglementation du 1° groupe est applicable au 2° groupe (5° catégorie), sauf exceptions prévues au JO.

## Article CO 45

#### **Manœuvre des portes**

§ 1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

§ 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement, à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.

§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.

§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription sans issue non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

La réglementation du 2° groupe ne peut pas être interprétée pour le 1° groupe -ERP 1, ERP 2, ERP 3, ERP4.

## Article MS 46

### Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

#### Composition et missions du service

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

a) **Par des personnes désignées** par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;

b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;

c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;

d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement. En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a) De **connaître** et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour **l'évacuation des personnes en situation de handicap** ;

b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;

c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

d) **De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers**, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;

e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;

f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;

- organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;

- la ou les activités autorisées ;

- l'effectif maximal autorisé ;

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;

- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;

- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
  - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
  - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

### Portes des sorties de secours

**@ - § 3 - L'expression dispositif de dissuasion, n'interdit pas les chaînettes cassables sous réserve de respecter les conditions suivantes :**

- o N'utiliser que des chaînettes de couleur verte ;**
- o doter les chaînettes soit d'un maillon fendu, soit d'un système à aimant ;**
- o placer les chaînettes de manière qu'elles ne fassent qu'un seul tour autour des poignées des portes**
- o désigner, parmi le personnel de l'établissement et par porte ainsi équipée, une personne qui sera chargée pendant la présence du public, d'ouvrir cette porte en cas de sinistre.**

C'est la justification de la liste de Mission que vous signez individuellement.

### Article AM 18

Modifié par Arrêté du 6 mars 2006 - art. Annexe, v. init.

### Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

§ 2. Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les Lois sont complexes, diffuses, changeantes – Pascal Schultz (Procureur Général Cour d'Appel de Colmar)

### Article MS 52

Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

### Présence de l'exploitant

§ 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation ;



-assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article [R. 123-51](#) du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :  
-d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;  
-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

## Article MS 70

Modifié par Arrêté du 26 juin 2008 - art. 2, v. init.

### Définition, règles générales

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

§ 2. Les **liaisons nécessaires** doivent être assurées :

- soit par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et répondant aux dispositions du cinquième paragraphe du présent article ;
- soit par avertisseur d'incendie privé ;
- soit par **téléphone urbain fixe** ;
- soit par avertisseur d'incendie public ;
- soit par tout autre dispositif.

§ 3. - Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, **efficacement signalés**, puissent être utilisés sans retard (par exemple : **affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.**).

§ 4. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

§ 5. La ligne téléphonique indiquée au paragraphe 2, premier tiret, peut être remplacée par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale des services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants :

- **être à poste fixe** ;
- aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton-poussoir, etc.) ;
- **permettre l'identification automatique de l'établissement** ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### Contexte

**Cet article prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée immédiatement par, entre autres, téléphone urbain fixe.**

**Le recours au téléphone analogique ne peut plus être systématique.**

**En effet, les lignes du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) ne seront plus commercialisées dès la fin 2018.**

**Ce réseau historique, basé sur une technologie et des équipements vieillissants, fera ensuite l'objet d'un remplacement sur plusieurs années.**

**Ainsi, les lignes actives fin 2018 le resteront encore pour quelques années et leur extinction, par plaque géographique sera annoncée 5 ans avant.**

**Par ailleurs, les immeubles neufs sont dorénavant équipés de la fibre optique.**

**Objectifs Les technologies répondant aux objectifs suivants sont réputées conformes aux spécifications relatives au « Téléphone urbain fixe, de l'article MS 70 :**

- **Appareil fixe,**
- **Constamment accessible en présence du public,**
- **liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appareil d'urgence,**
- **fiabilité de fonctionnement**
- **disponibilité immédiate** en toutes circonstances, même en cas de coupure électrique.

**Cas des téléphones fixes sur IP** La téléphonie fixe sur IP, proposée par les opérateurs à travers un terminal raccordé à une box assurant l'interface avec leur réseau IP, soit par fibre optique soit par xDSL, remplace progressivement la téléphonie transportée par le RTC.

Le rapport du 13 avril 2016 de l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP) précise que la qualité de cette voix sur large bande (VoIP<sup>2</sup> managée) à désormais rattrapé celle de la voix RTC, comme en témoigne l'indicateur de taux de réussite d'un appel, qui s'affiche à 99,9 % sur fibre optique et sur xDSL pour l'ensemble des opérateurs.

Des solutions techniques type onduleurs/batteries permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public. Dès lors, les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont autorisées au regard de l'article MS 70 sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique.

**Cas des établissements de 5e catégorie**  
... Etc.

## Article L 1

### Modifié par Arrêté du 7 février 2022 - art. 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) Autre salle polyvalente, non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
- g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Établissements visés aux a, b, e, f et g du paragraphe 1 :  
100 personnes en sous-sol ;  
200 personnes au total.
- b) Autres établissements visés aux c et d du paragraphe 1 :  
20 personnes en sous-sol ;  
50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

## Article L 3

### Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### **Calcul de l'effectif**

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :  
- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;

- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m<sup>2</sup> ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m<sup>2</sup> ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :

- quatre personnes/3 m<sup>2</sup> de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :

- une personne/m<sup>2</sup> de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :

- une personne/m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle.

En matière d'ERP, l'essentiel est de mettre en œuvre (P. Schultz.)

## Article L 5

### Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### Plans

En complément des dispositions de l'article GE 2, les plans doivent indiquer clairement :

a) Pour toutes les salles où le public a accès :

- la superficie de chaque salle ;
- la largeur des dégagements et des circulations intérieures.

b) Pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :

- les rangées de sièges et le nombre de sièges par rangée ;
- la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente ;
- les chiffres partiels ou totaux des spectateurs ayant accès à ces emplacements.

c) Pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :

- la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes ;
- les surfaces de bergeries.

La responsabilité pénale d'un maire peut être engagée pour manquement à des obligations de sécurité. (P. Schultz)

## Article L 14

### Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### Service de sécurité incendie

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est **défini à l'article MS 46.**

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

**SERVICE DE SÉCURITÉ**

**SERVICE DE REPRÉSENTATION**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier</b>	<b>qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques</b>
<b>1re catégorie de plus de 3 000 personnes</b>	<b>Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46</b>	<b>1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.</b>
<b>1re catégorie de 1 501 à 3 000 personnes</b>	<b>Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.</b>	<b>1 SSIAP 1.</b>
<b>2e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.</b>	<b>Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.</b>	<b>1 SSIAP 1.</b>
<b>3e et 4e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.</b>	<b>Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.</b>	<b>1 SSIAP 1.</b>
<b>Autres établissements.</b>	<b>Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.</b>	<b>Aucune disposition à prévoir.</b>

§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection :

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE des salles de projections</b>
<b>1re catégorie de plus de 3 000 personnes.</b>	<b>Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46, seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches.</b>
<b>1re catégorie</b>	<b>MS 46, des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches.</b>
<b>Autres établissements.</b>	<b>Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.</b>

§ 3. Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements</b>
----------------------	---

<b>1re catégorie de plus de 3 000 personnes.</b>	<b>Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46.</b>
<b>1re catégorie.</b>	<b>Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.</b>
<b>Autres établissements.</b>	<b>Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.</b>

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En aggravation des dispositions de l'article GN 10, les dispositions du présent article sont applicables à tous les établissements existants un an après la date de publication au Journal officiel du présent arrêté.

#### Article L 17

Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. Annexe (V)

##### Système d'alerte

En application de l'article MS 70, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- Par ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- Par téléphone urbain dans les autres établissements.

a) : et non pas : « Tout le monde à un téléphone portable).

#### Article L 21

Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

##### Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

§ 1. Les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation visé à l'article GN 8 (§ 2, a).

§ 2. En application de l'article CO 37 (§ 2), les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.

§ 1. Et non pas une évacuation par ascenseur.

#### Article L 28

Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

##### Rangées de sièges

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;

2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;

3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;

4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;

5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;

6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;

- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;

- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

Ce n'est pas dans un stage de 5 jours ("On sait faire") qu'on assimile toute la réglementation incendie.

## Article L 29

### Création Arrêté du 5 février 2007 - art. 1 (V)

#### Sièges mobiles

Les sièges mobiles sont interdits dans les salles. Ils sont toutefois admis dans les loges du public et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.

La durée de l'appel au secours sans N° répertorié, fait perdre 4 minutes

## Article MS 41

### Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)

#### Affichage du plan de l'établissement

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

En urgence absolue la mort peut intervenir entre 2' et 5' minutes

## Article MS 46

### Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

#### Composition et missions du service

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement. En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de **se mettre à la disposition du chef** de détachement d'intervention **des sapeurs-pompiers** ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- **organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.**

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- **l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus** ;
- **la ou les activités autorisées** ;
- **l'effectif maximal autorisé** ;
- **les périodes, les jours ou les heures d'utilisation** ;
- **les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition)** ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des **consignes générales et particulières** de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

**Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.**

C'est un document qui reste à créer par le Maire.

#### **Article MS 47**

**Modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)**

#### **Consignes**

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, **constamment mises à jour**, et affichées sur supports fixes et inaltérables **doivent indiquer** :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou le ur évacuation **différée si celle-ci est rendue nécessaire** ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- **l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.**

Connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;

#### **Article MS 52**

**Version en vigueur depuis le 16 mai 2010**

**Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.**

**Présence de l'exploitant**



§ 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :  
-décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;  
-assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code la construction et de l'habitation ;  
-assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :  
-d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;  
-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

### **Article MS 53**

**Modifié par Arrêté du 2 février 1993 - art. Annexe, v. init.**

#### **Objet**

§ 1. Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

§ 3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

§ 4. Selon la norme en vigueur visant l'installation des systèmes de sécurité incendie, on entend par cheminement technique protégé une galerie technique, une gaine, un caniveau ou un vide de construction dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

De même, on entend par volume technique protégé un local ou un placard dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les matériels qu'il contient puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

En règle générale, ce temps doit correspondre au degré de stabilité au feu exigé pour le bâtiment, avec un maximum d'une heure, sauf à la traversée de locaux à risques particuliers pour lesquels la protection doit être identique à celle exigée pour ce local.

C'est la justification de la liste de **Mission** que vous signez individuellement.

### **Article MS 70**

**Modifié par Arrêté du 26 juin 2008 - art. 2, v. init.**

#### **Définition, règles générales**

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

§ 2. Les liaisons nécessaires doivent être assurées :

- soit par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et répondant aux dispositions du cinquième paragraphe du présent article ;
- soit par avertisseur d'incendie privé ;
- soit par téléphone urbain fixe ;
- soit par avertisseur d'incendie public ;
- soit par tout autre dispositif.

§ 3. - Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.).

§ 4. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

§ 5. La ligne téléphonique indiquée au paragraphe 2, premier tiret, peut être remplacée par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale des services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants :

- être à poste fixe ;
- aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton-poussoir, etc.) ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'autorité : Si les gens viennent, c'est qu'ils vont bien.

## **Article N 2 - Restauration**

### **Modifié par Arrêté du 7 février 2022 - art. 5**

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

a) Zones à restauration assise :

Selon l'un des deux modes de calcul suivant :

- par principe, sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2m<sup>2</sup> ;
- à défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.

La déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

b) Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;

c) Files d'attente : 3 personnes par mètre carré.

Tout le monde a un téléphone !

## **Article N 12**

### **Modifié par Arrêté du 19 novembre 2001 - art. Annexe, v. init.**

Utilisation de bougies

L'utilisation de bougies est seulement admise dans les salles.

Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

(Commentaire : Ce n'est pas une réponse à la demande prévue par la Loi, MS70)

## **Article X 1**

### **Création Arrêté du 4 juin 1982 (V)**

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;

- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
  - 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
  - 200 personnes au total.

## Article X 2

### Création Arrêté du 4 juin 1982 (V)

Calcul de l'effectif - c) Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

## **@ Est-il toujours obligatoire d'avoir une ligne de téléphone fixe dans un ERP?**

Écrit par ssiap. Posté le Mercredi 26 octobre 2011

@ 08:14:50 par ssiap Question/Réponse –

- Journal officiel de **l'Assemblée Nationale** du 25 septembre 2011 **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que, pour des raisons de sécurité, les communes avaient tendance par le passé à installer systématiquement un téléphone dans les salles des fêtes ou dans les lieux accueillant un public important.

Compte tenu de la généralisation du téléphone portable, elle souhaiterait savoir si les services de sécurité recommandent encore actuellement le maintien d'un téléphone fixe ou si, dans un souci d'économie, une commune rurale peut décider sans problème de résilier l'abonnement au téléphone fixe.

### **Réponse du Ministère de l'intérieur**

Cette question porte d'abord sur les salles des fêtes relevant de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) classés en type L.

En revanche, elle ne précise ni les autres types d'ERP concernés, ni leur classement dans la catégorie, conséquence de l'effectif public théoriquement admissible dans l'établissement.

Pour ce qui concerne les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1re à 4e catégorie), l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié **exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal.**

**Cette possibilité n'est offerte que dans les ERP classés en 5e catégorie**, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Elle n'y est par ailleurs autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article PE 27 (§ 3), c'est-à-dire une **occupation épisodique ou très momentanée**. Pour les autres types d'ERP, ce sont les dispositions particulières à chaque type d'établissement qui déterminent le système d'alerte autorisé.

À l'instar des ERP du type L, elles excluent généralement le téléphone portable en tant que moyen d'alerte principal dans les établissements du premier groupe, **sauf** dans certaines catégories **d'établissements de culte** (type V assujetti à l'arrêté du 21 avril 1983 modifié) et sportifs (type X assujetti à l'arrêté du 4 juin 1982 modifié), où les risques ont été jugés faibles. Le maintien, à l'échelle nationale, des liaisons téléphoniques filaires se justifie toujours à l'heure actuelle, car leur fiabilité demeure supérieure à celle des appareils portables.

Toutefois, la prise en compte de la téléphonie mobile est une piste d'évolution du règlement de sécurité sur laquelle mes services seront appelés à travailler, dès que les évolutions technologiques le permettront.

**La salle utilisée doit obligatoirement appliquer les principes de sécurité correspondants à la manifestation du type : L, N, X ou même T.**

## **Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 novembre 2019

NOR : SSAP1932163A

JORF n°0263 du 13 novembre 2019

- Annexe
- Annexe
- Annexe

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-5 et R. 123-58

;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-14 à R. 6311-16,

Arrêtent :

### **Article 1**

La signalisation des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public reproduit les modèles fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les propriétaires des établissements recevant du public, exploitants des défibrillateurs automatisés externes mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation sont tenus :

1° d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement, conformément au modèle 1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

2° d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe à l'aide des affiches de signalisation conformes aux modèles 2, 3 et 4 de l'annexe 1 du présent arrêté. Ces affiches sont installées de façon visible et en nombre suffisant pour faciliter l'accès au DAE ;

3° d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté. L'étiquette demeure visible et lisible de l'extérieur du boîtier de manière constante. Les informations y figurant sont mises à jour.

### **Article 3**

Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement facilement accessible et permettant son utilisation permanente par toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Le défibrillateur automatisé externe installé à l'extérieur de l'établissement est muni d'un boîtier assurant sa protection contre les intempéries et son maintien dans les conditions de température requises par son fabricant.

## **Article 4**

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 16 août 2010 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 août 2010 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 août 2010 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 août 2010 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 août 2010 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 16 août 2010 - art. 3 (Ab)

## **Article 5**

Le directeur général de la santé et le directeur général des collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, qui sera publié au journal officiel de la République française.

## **Annexe Article**

### ANNEXE 1

#### MODÈLES DE SIGNALISATION PRÉVUS À L'ARTICLE 1ER

##### Modèle 1

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

##### Modèle 2

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

##### Modèle 3

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

##### Modèle 4

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

##### Modèle 5

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## **Annexe Article**

### ANNEXE 2

#### DISPOSITIONS GRAPHIQUES

Ces modèles ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ils peuvent être imprimés sans limites d'agrandissement homothétique :

- pour le modèle 1, au format minimum de 15 × 10 cm ;
- pour le modèle 2, au format minimum de 10 × 15 cm ;
- pour les modèles 3 et 4, au format minimum de 30 × 10 cm ;
- pour le modèle 5, au format minimum de 10 × 30 cm.

En aucun cas les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleur : Vert (nuancier RAL 6032 ou Pantone 3288) avec les références de quadrichromie suivantes :

- C : 100 ;

- M : 0 ;

- J : 56 ;

- N : 18.

- Typographie : Helvetica Neue.

## Annexe

### Article

#### ANNEXE 3

#### MODÈLE D'ÉTIQUETTE À APPOSER A PROXIMITÉ DU DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE OU SUR SON BOÎTIER.

<p><b>DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b></p> <p>à votre disposition en cas d'urgence pour sauver une vie</p> <p>Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une des applications cartographiant les DAE.</p> <p>Nom du fabricant du DAE :  Nom du modèle du DAE :  Raison sociale du responsable du DAE :  Coordonnées du responsable du DAE :  Date de la prochaine maintenance :  Électrodes de défibrillation à remplacer le :  Batterie à remplacer le :</p>
--

Ce modèle d'étiquette ne doit pas être modifié et les informations qu'il contient doivent impérativement y figurer. Il peut toutefois être complété par toutes informations jugées utiles par l'exploitant selon les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament. (1)

Il est libre d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc. Il peut être imprimé sans limites d'agrandissement homothétique au format minimum de 10 × 15 cm. L'étiquette devra être apposée de manière à ne pas dissimuler le DAE et ses témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement.

En aucun cas les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleur : Rouge (nuancier RAL 3020 ou Pantone 7627) avec les références de quadrichromie suivantes :

- C : 6 ;      - M : 100 ;      - J : 100 ;      - N : 1.

- Typographie : Helvetica Neue.

(1) Voir rubrique sur l'utilisation des défibrillateurs cardiaques externes (DAE).

Fait le 29 octobre 2019.

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de la santé, M.-P. Planel

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales, S. Bourron

## DÉFIBRILLATEUR OBLIGATOIRE : CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2022

Au 1er janvier 2022 certains établissements recevant du public de catégorie 5 ont obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe (DAE) afin de faire face au mieux à la mort subite des suites d'un arrêt cardiaque.. Qui est concerné ? Quelles sont les sanctions encourues en cas de non application de la loi ? **Medisafe** répond à vos questions.



### COMMENT SAVOIR SI ON EST CONCERNÉ ?

Après le défibrillateur obligatoire pour les ERP de catégorie 1 à 3 au 1er janvier 2020, puis des établissements recevant du public de catégorie 4 de se voir obligés de posséder un **défibrillateur cardiaque** au 1er janvier 2021. C'est désormais certains ERP de catégorie 5 (voir liste ci-dessous) qui ont obligation de mettre un DAE libre d'accès à dispositions des occupants. . Cette obligation est fixée selon une nouvelle application du **décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018** relatif aux défibrillateurs automatisés externes. Selon le code de la construction et de l'habitation, les ERP « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Tout établissement recevant du public est classé en catégorie, cette classification est liée à la prévention des risques et à la sécurité au sein de ces bâtiments. Toute demande de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (hors procédure de permis de construire) doit être déposée en mairie en utilisant le **formulaire CERFA n°13824\*04**.

Pour connaître la catégorie d'un ERP, il faut se référer aux comptes-rendus et visites périodiques de sécurité ou contacter le service d'incendie et de secours (SDIS) du département.

Au 1er janvier 2022, certains ERP de catégorie 5 ont pour obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe, il s'agit :

- Des structures d'accueil pour personnes âgées et les structures d'accueil pour personnes handicapées.
- De l'ensemble des établissements de soin.
- Des gares.
- Des hôtels-restaurants en altitude.
- Des refuges de montagne.
- Des établissements sportifs clos et couverts ainsi que des salles polyvalentes sportives.

Il s'agit de la dernière phase de la réforme d'équipement en défibrillateur des ERP lancée en 2018 par le gouvernement français et le Ministère de la santé. La première phase avait eu lieu le 1er janvier 2020 avec l'obligation pour les ERP de catégorie 1 à 3 de posséder un défibrillateur cardiaque. Les défibrillateurs automatisés externes autorisés par la loi doivent posséder une certification CE, les **défibrillateurs automatiques** et **défibrillateurs semi-automatiques** sont autorisés. L'ensemble des défibrillateurs à l'achat sur Medisafe possèdent l'agrément CE, tant les défibrillateurs automatiques que les défibrillateurs semi-automatiques.

Il est possible pour des ERP placés sur le même lieu et ayant une direction commune de mutualiser un DAE selon l'article **R.123-21 du code de la construction et de l'habitation**.

Il est, en parallèle, conseillé pour un employeur d'équiper l'établissement de travail avec des défibrillateurs DAE, si certains salariés présentent des risques cardiaques.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

**Les ERP ont obligation de se plier aux normes de sécurité imposées par leur catégorisation.** Tout non-respect des obligations les expose à de lourdes sanctions. Ainsi une ERP de catégorie 1 à 5 qui ne respecte pas la réglementation en termes de sécurité s'expose possiblement à :

- une fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).
- des sanctions pénales (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement).

En outre, un ERP qui ne possède pas de défibrillateur cardiaque obligatoire s'expose à une plainte des ayants-droits d'une victime d'arrêt cardiaque pour « violation manifestement délibérée des règles de prudence ». La responsabilité de l'établissement peut être engagée et la sanction encourue peut s'élever jusqu'à 75 000 € d'amende et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

**L'exploitant d'un DAE possède également des obligations de maintenance selon une périodicité définie par l'exploitant.** Il est conseillé de faire appel à un technicien pour savoir quelle est la fréquence de maintenance nécessaire. Cette maintenance comprend la vérification de l'état du DAE, mais aussi le contrôle de l'état des électrodes et de la batterie.

## SIGNALÉTIQUE ET LIEU D'IMPLANTATION

L'implantation d'un défibrillateur doit s'accompagner d'une signalétique précise et le lieu d'implantation doit être choisi stratégiquement. L'installation d'un défibrillateur en extérieur oblige l'exploitant à posséder une **armoire à défibrillateur** pour sécuriser son appareil de réanimation cardiaque et éventuellement le protéger de risques climatiques. Critères de choix du lieu d'implantation :

- L'accessibilité : un défibrillateur DAE doit être accessible au plus de gens possibles, il est donc conseillé de le placer dans un lieu accessible du plus grand monde.
- **La visibilité : le défibrillateur automatisé doit être le plus visible possible afin de maximiser la vitesse d'intervention lors d'un sauvetage cardiaque.**
- La largeur de l'espace : l'espace d'implantation doit être vaste afin de ne pas gêner l'accès au défibrillateur et l'ouverture de l'armoire à défibrillateur.
- De préférence en extérieur : si possible, une installation d'un défibrillateur cardiaque est préférable afin de rendre l'accès au défibrillateur possible lors des heures de fermeture de l'établissement.

Signalétique obligatoire selon l'**arrêté du 29 octobre 2019** relatif aux DAE :



- Un panneau indiquant que l'établissement est équipé d'un défibrillateur cardiaque DAE. Il est préférable d'installer ce panneau à chaque entrée de l'établissement.
- Quatre panneaux de signalisations directionnelles indiquant la marche à suivre pour atteindre le défibrillateur.
- Une étiquette apposée sur le support défibrillateur qui indique le modèle et le nom du DAE, la raison sociale du responsable, les actes de maintenance et les dates de remplacement de la batterie et des électrodes médicales.

## DÉCLARER SON DÉFIBRILLATEUR :

L'installation d'un défibrillateur automatisé externe de secours doit être signalée à la **base de donnée nationale des défibrillateurs Geo'DAE** selon l'article L5233-1 du Code de la santé publique : « Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données ».

Ce signalement comprend les données du défibrillateur automatisé externe ainsi que les conditions d'accès au DAE.

Un défibrillateur est un appareil médical de santé qui permet de faire face à un arrêt du cœur en réalisant un choc électrique de défibrillation accompagné d'un massage cardiaque. Pour un défibrillateur automatisé installé en ERP, il est conseillé de l'accompagner d'une paire d'électrodes de secours et d'une batterie de rechange.

Le personnel, notamment les sauveteurs SST, peuvent s'entraîner à l'utilisation d'un défibrillateur cardiaque à l'aide d'un défibrillateur de formation. Medisafe propose des défibrillateurs ZOLL, HeartSine et Schiller.

## CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 3, 4 et certains de catégorie 5 ont obligation de s'équiper en termes de défibrillateur automatisé externe (DAE)
- Le non-respect de cette obligation fait encourir des peines administratives, judiciaires et financières.
- L'exploitant d'un défibrillateur obligatoire doit assurer l'entretien du DAE.
- L'installation d'un défibrillateur cardiaque s'accompagne d'une mise en place d'une signalisation précise.
- L'installation d'un défibrillateur doit être signalée à la base de donnée nationale des défibrillateurs Geo'DAE.
- Un établissement peut connaître sa catégorisation en ERP en contactant le SDIS départemental.

**Une saine lecture, instructive, mais tout n'y est pas.**